



**PAGE COUVERTURE DES ARTICLES DE CONVENTION DU MARCHÉ**

<b>Titre</b>								Services d'agence maritime et de consultation maritime							
<b>Numéro de dossier ou de marché initial</b>				W2013-S009F											
<b>Codes financiers</b>	<b>Fonds</b>	<b>Centre de fonds</b>	<b>Centre de coûts</b>	<b>Grand livre</b>	<b>Ordre interne ou structure de répartition du travail</b>			<b>Réservation de fonds ou fonds préengagés</b>			<b>Ligne</b>				
Source n° 1 Source n° 2 TPS/TVH	B304	GSTE01	--	81710	--			--			--				
<b>Représentant ministériel (autorité contractante)</b> <b>(Transmettre les demandes de renseignements et les factures à :)</b>															
Lauren Devereux Agente des marchés de transport Direction des achats importants, (D Achats Imp) 8-2-4					<b>Téléphone</b>			613-945-2207							
Quartier général de la Défense nationale À l'attention de : Lauren Devereux, D Achats Imp 8-2-4 Édifice Star Top 101, promenade du Colonel-By Ottawa (Ontario), Canada K1A 0K2					<b>Télécopieur</b>			613-945-2386							
					<b>Téléimprimeur (Défense nationale)</b>			1-800-467-9877							
					<b>Adresse électronique</b>			Lauren.Devereux@forces.gc.ca							
					<b>Responsable technique</b>										
Nom (à déterminer) Titre (à déterminer) Organisation et désignation du MDN et des FAC (à déterminer)					<b>Téléphone</b>			À déterminer							
Quartier général de la Défense nationale À l'intention de : Nom, organisation et désignation, nom du bâtiment (à déterminer) 101, promenade du Colonel-By Ottawa (Ontario), Canada K1A 0K2					<b>Télécopieur</b>			À déterminer							
					<b>Téléimprimeur (Défense nationale)</b>			1-800-467-9877							
					<b>Adresse électronique</b>			À déterminer							
					<b>Entrepreneur</b>										
Nom (à déterminer) Adresse (à déterminer) Ville (Province) [à déterminer], Canada Code postal (à déterminer)					<b>Représentant</b>			À déterminer							
					<b>Titre</b>			À déterminer							
					<b>Téléphone</b>			À déterminer							
					<b>Télécopieur</b>			À déterminer							
					<b>Adresse électronique</b>			À déterminer							
					<b>Montant du marché (incluant la TPS ou la TVH s'il y a lieu)</b>										
					<b>CAD</b>			À déterminer \$							
<b>Date d'achèvement des travaux</b>					Trois (3) années suivant l'attribution du marché + cinq (5) options d'une (1) année										
<b>Pour Sa Majesté</b>					<b>Date d'attribution du marché</b>			_____							
Nom (à déterminer) Titre (à déterminer) Organisation du MDN (à déterminer)					<b>Signature</b>										
					_____										



<b>Pour l'entrepreneur</b> <b>Nom (en caractères</b> <b>d'imprimerie)</b> <b>Titre (en caractères</b> <b>d'imprimerie)</b>	<hr/> <hr/>	<b>Signature</b> <hr/>
--	-------------	---------------------------



## **ARTICLES DE CONVENTION**

Les présents Articles de convention sur les services de transport sont faits en date de l'attribution du marché entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, (ci-après appelée « Sa Majesté »), représentée par le ministre de la Défense nationale (ci-après appelé le « ministre ») et l'entrepreneur (ci-après appelé l'« entrepreneur »).

Sa Majesté et l'entrepreneur conviennent de ce qui suit :

### **A1 Marché**

1.1 Les documents énumérés ci-après et toute modification liée aux présentes constituent le marché conclu entre Sa Majesté et l'entrepreneur :

- 1.1.1 les présents Articles de convention, y compris la page couverture du marché;
- 1.1.2 le document ci-joint intitulé « Conditions générales », qui forme l'annexe A, et qui est appelé ci-après « Conditions générales »;
- 1.1.3 le document ci-joint intitulé « Modalités de paiement », qui forme l'annexe B, et qui est appelé ci-après « Modalités de paiement »;
- 1.1.4 le document ci-joint intitulé « Énoncé des travaux », qui forme l'annexe C, et qui est appelé ci-après « Énoncé des travaux »;
- 1.1.5 le document ci-joint intitulé « Base de paiement », qui forme l'annexe D;
- 1.1.6 la soumission de l'entrepreneur.

1.2 En cas de divergences, d'incohérences ou d'ambiguïtés relativement au libellé de ces documents, le libellé du document figurant en premier dans la liste susmentionnée aura préséance sur le libellé d'un document figurant subséquent dans la liste.

### **A2 Date d'achèvement et description des travaux**

2.1 Entre la date des présents Articles de convention (date d'attribution du marché) et la date d'achèvement des travaux, l'entrepreneur exécutera avec soin, compétence, diligence et efficacité les travaux décrits dans le document intitulé « Énoncé des travaux ».

### **A3 Options**

3.1 L'entrepreneur accorde par les présentes à Sa Majesté le droit irrévocable d'exercer jusqu'à cinq (5) options d'un (1) an. L'exercice d'une option se fera par un avis écrit du représentant ministériel et sera attesté, à des fins administratives seulement, par une modification au marché.

### **A4 Montant du marché**

4.1 Sous réserve des modalités du présent marché et en contrepartie de l'exécution des travaux, Sa Majesté versera à l'entrepreneur une somme n'excédant pas le montant prévu au marché.

### **A5 Lois applicables**

5.1 Le présent marché sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.



## A6 Représentant ministériel

- 6.1 Aux fins du présent marché, le ministre désigne un représentant ministériel. Le représentant ministériel est l'autorité contractante, et est responsable de la gestion du marché et de la mise en œuvre des outils et des processus requis pour l'administration du marché. Toute modification apportée au marché doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du marché ou des travaux qui n'y sont pas prévus, à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante. Tout avis fourni au ministre dans le cadre du présent marché n'est valide que s'il est donné à l'autorité contractante.
- 6.2 Le responsable technique est responsable de toutes les questions concernant le contenu technique des travaux en vertu du marché. Il est possible de discuter des questions techniques avec le responsable technique. Cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les modifications à apporter à la portée des travaux. De telles modifications peuvent être effectuées uniquement au moyen d'une modification au marché établie par l'autorité contractante.

## A7 Confidentialité

- 7.1 L'entrepreneur doit garder confidentiels tous les renseignements qui lui sont fournis par le Canada ou pour son compte relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit ou produit dans le cadre de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ces renseignements appartient au Canada en vertu du marché. L'entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements nécessaires à l'exécution du marché de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le marché de sous-traitance.
- 7.2 L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements qui lui sont fournis par le Canada ou pour le compte de celui-ci qu'aux seules fins du marché. L'entrepreneur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le marché, l'entrepreneur doit remettre, à la fin des travaux prévus au marché ou à la résiliation du marché ou à tout autre moment antérieur à la demande du Canada, tous ces renseignements ainsi que toute copie, toute ébauche, tout document de travail et toute note dans lesquels figurent ces renseignements.
- 7.3 Sous réserve de la [Loi sur l'accès à l'information](#), L.R. 1985, ch. A-1, et de tout droit de divulgation du Canada aux termes du présent marché, le Canada ne peut divulguer autrement qu'au sein du gouvernement du Canada les renseignements qui lui ont été transmis aux termes du marché et qui sont exclusifs à l'entrepreneur ou à un sous-traitant.
- 7.4 Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
- a. ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie;
  - b. ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer;
  - c. ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
- 7.5 Dans la mesure du possible, l'entrepreneur doit indiquer ou souligner tout renseignement exclusif communiqué au Canada dans le cadre du marché comme étant la « propriété de [nom de l'entrepreneur], mis à la disposition du gouvernement dans le cadre du marché



n° W2013-S009F du ministère de la Défense nationale ». Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi indiqués ou soulignés et qui ne l'ont pas été.

- 7.6 Si le marché, les travaux ou les renseignements mentionnés au paragraphe 1 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur doit en tout temps prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel portant une telle mention, y compris les mesures que prévoient le *Manuel de la sécurité industrielle* de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
- 7.7 Si le marché, les travaux ou les renseignements visés au paragraphe 1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ établie par le Canada, les représentants du Canada peuvent, aux fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du marché. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux directives écrites du Canada relativement à tout matériel portant une telle mention, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et d'autres procédures.

#### **A8 Vérification discrétionnaire**

- 8.1 Le montant réclamé en vertu du marché pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents liés à ces coûts pendant six (6) ans après réception du dernier paiement en vertu du marché.
- 8.2 En ce qui concerne les travaux exécutés par suite de tâches particulières mandatées par le ministre, conformément à l'article A10 (ci-dessous), l'entrepreneur atteste que le prix ou le taux facturé au ministre n'excède pas le prix ou le taux le plus bas facturé à autrui, y compris celui offert au meilleur client de l'entrepreneur, pour une même qualité et quantité de biens, de services ou des deux. L'attestation pourra faire l'objet d'une vérification gouvernementale, à la discrétion du Canada, avant ou après que le paiement soit versé à l'entrepreneur.
- 8.3 Si la vérification démontre que l'attestation est erronée après que le paiement a été versé à l'entrepreneur, ce dernier doit, à la discrétion du Canada, rembourser au Canada le montant en excès par rapport au plus bas prix ou taux, ou autoriser le Canada à retenir le montant en le déduisant de toute somme payable à l'entrepreneur en vertu du marché.
- 8.4 Si la vérification démontre que l'attestation est erronée avant que le paiement soit effectué, l'entrepreneur convient que le Canada rajustera les factures en suspens, en fonction des résultats de la vérification. En outre, il est entendu que si le marché est toujours en vigueur au moment de la vérification, le prix ou le taux sera réduit en fonction des résultats de la vérification.

#### **A9 Remplacement de personnes désignées**

- 9.1 Si des personnes sont nommément désignées dans le marché pour l'accomplissement des travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes à moins qu'il lui soit impossible de le faire pour des raisons qui ne dépendent pas de sa volonté.
- 9.2 Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de toute personne désignée dans le marché, il doit fournir les services d'un remplaçant qui possède des qualifications et une expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de



l'entrepreneur et être acceptable par le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante des raisons justifiant le remplacement d'une personne et fournir :

- a) le nom, les compétences et l'expérience du remplaçant proposé;
- b) la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.

9.3 L'entrepreneur ne doit jamais permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut demander qu'un remplaçant cesse l'exécution des travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux ne libère pas l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du marché.

#### **A10 Dispositions relatives aux autorisations de tâches lors de commandes subséquentes**

- 10.1 Une partie des travaux du marché sera réalisée sur demande, au moyen d'une autorisation de tâche. Les travaux décrits dans l'autorisation de tâche doivent être conformes à la portée du marché définie aux paragraphes 3.1.1 B et 3.1.2 de l'énoncé des travaux.
- 10.2 L'autorité contractante fournira à l'entrepreneur une description de la tâche au moyen du formulaire d'autorisation de tâche sélectionné à la discrétion du ministre.
- 10.3 L'autorisation de tâche comprendra les détails des activités à exécuter, une description des produits livrables et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits livrables. L'autorisation de tâche comprendra également des détails sur les bases et les méthodes de paiement applicables, comme le précise le marché.
- 10.4 L'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante, dans les cinq (5) jours civils suivant sa réception, le coût estimatif total proposé pour l'exécution des travaux et une répartition des coûts, établie conformément à la base de paiement précisée dans le marché.
- 10.5 L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant la réception de l'autorisation de tâche approuvée par l'autorité contractante. L'entrepreneur reconnaît que toute tâche exécutée avant la réception de l'autorisation de tâche sera effectuée à ses propres risques.

Le présent marché a été signé au nom de l'entrepreneur et au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par leurs représentants dûment autorisés.



## **CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **GC1 Interprétation**

1.1 Dans le marché, le terme :

- 1.1.1 « marché » désigne les documents contractuels mentionnés dans les Articles de convention;
- 1.1.2 « ministre » désigne une personne qui agit au nom du ministre ou, si le poste est vacant, remplace le ministre et ses successeurs en poste et son suppléant légitime et ses représentants nommés pour les besoins du marché;
- 1.1.3 « travaux » désigne, sauf indication contraire dans le marché, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour l'accomplissement de ses obligations en vertu du marché;
- 1.1.4 « représentant du Ministère » désigne le fonctionnaire ou l'employé de Sa Majesté désigné dans les Articles de convention, et comprend toute personne autorisée par le représentant du Ministère à exercer en son nom les fonctions prévues dans le marché.

### **GC2 Successeurs et ayants droit**

2.1 Le marché est au bénéfice des parties au marché ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous liés par ses dispositions.

### **GC3 Cession**

- 3.1 L'entrepreneur ne peut céder une partie ou la totalité du marché sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du ministre. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet.
- 3.2 La cession du marché ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du marché et n'impose aucune responsabilité à Sa Majesté ou au ministre.

### **GC4 Respect des délais**

- 4.1 Les échéances prévues au présent marché sont de rigueur.
- 4.2 Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'entrepreneur par le marché qui est attribuable à un événement indépendant de sa volonté et qu'il ne pourrait empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, y compris des sources de remplacement ou d'autres moyens, constitue un retard excusable. Cet événement peut appartenir, notamment, à l'une ou l'autre des catégories suivantes : cas de force majeure, décisions de Sa Majesté, des gouvernements provinciaux ou des administrations locales, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou autres formes d'agitation ouvrière, embargos, et conditions climatiques particulièrement mauvaises.
- 4.3 L'entrepreneur doit aviser le ministre dès que se produit un événement entraînant un retard excusable. Dans l'avis, il exposera les raisons et les circonstances du retard, et indiquera la partie des travaux touchée par le retard. À la demande du représentant ministériel, l'entrepreneur fournit, sous une forme jugée acceptable par le ministre, une description des plans de redressement, y compris les sources de remplacement ou les autres moyens, auxquels il entend recourir pour rattraper le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Une fois les plans de redressement approuvés par écrit par le ministre, l'entrepreneur les mettra en œuvre.



et emploiera tous les moyens raisonnables pour récupérer le temps perdu par suite du retard excusable.

- 4.4 Si l'entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées au paragraphe 4.3 des conditions générales du marché en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.
- 4.5 Que l'entrepreneur satisfasse ou non aux exigences du paragraphe 4.3 des conditions générales, Sa Majesté peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde l'article 8 des conditions générales.

#### **GC5 Indemnisation**

- 5.1 L'entrepreneur s'engage à indemniser Sa Majesté, le ministre, leurs employés, préposés et mandataires ainsi que les membres des Forces armées canadiennes de Sa Majesté de tous dommages, réclamations, pertes, coûts, dépenses, actions, et autres poursuites, réels ou potentiels, attribuables de quelque manière que ce soit à une blessure ou au décès d'une personne, à des pertes ou à des dommages à la propriété résultant d'un acte, d'une omission ou d'un retard volontaire ou attribuable à une négligence de la part de l'entrepreneur, de ses employés, de ses préposés ou de ses mandataires dans l'exercice de leurs fonctions, ou par suite de l'exercice de leurs fonctions.
- 5.2 La responsabilité de l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser Sa Majesté en vertu du marché n'a pas d'effet ni de préjudice sur la capacité de Sa Majesté d'exercer tout autre droit en vertu de la loi.

#### **GC6 Assurance**

- 6.1 L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du marché, notamment par une assurance contre le risque de guerre, et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité aux termes du marché, ni ne la diminue.
- 6.2 L'assurance des marchandises souscrite pour l'affrètement au voyage et l'assurance de l'affréteur souscrite pour l'affrètement à temps seront assujetties à des modalités qui seront définies au moment de l'émission de l'autorisation de tâche applicable. De telles assurances seront pour le bénéfice et la protection du Canada.

#### **GC7 Avis**

- 7.1 Tous les avis, demandes, directives et autres communications prévus dans le marché se font par écrit et sont valables s'ils sont remis en personne ou transmis par courrier recommandé, télégramme, télécopieur, courriel ou télex expédié à l'adresse du destinataire indiquée dans le marché; les avis, demandes, directives et autres communications sont réputés avoir été remis ou transmis à la date à laquelle le destinataire accuse réception du courrier recommandé, à la date de la remise du télégramme par le messenger, à la date de réception du message par télécopieur ou par courriel, ou à la date de la transmission du message par télex. Les parties peuvent effectuer un changement d'adresse en donnant un avis selon les dispositions susmentionnées.

#### **GC8 Arrêt ou suspension des travaux**

- 8.1 Le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de toute partie des travaux inachevés.
- 8.2 Tous les travaux achevés par l'entrepreneur et jugés satisfaisants par Sa Majesté avant la signification d'un tel avis sont payés par elle conformément aux dispositions du marché et, à l'égard des travaux non achevés lorsque cet avis est signifié, Sa Majesté prend à sa charge les



frais pertinents de l'entrepreneur déterminés conformément aux dispositions du marché; elle paie, en outre, un montant représentant une indemnité juste et raisonnable à l'égard de ces travaux.

- 8.3 Au montant que l'entrepreneur recevra en vertu du paragraphe 8.2 des conditions générales, s'ajoute le remboursement des frais liés à l'annulation des obligations et des frais accessoires engagés par suite de cet avis, ainsi que des obligations qu'il a prises ou qui lui incombent à l'égard des travaux.
- 8.4 Les paiements et les remboursements prévus à l'article 8 des conditions générales ne pourront être effectués que dans la mesure où il est établi à la satisfaction du ministre que les frais et les dépenses ont réellement été engagés par l'entrepreneur et qu'ils sont raisonnables et dûment attribuables à l'arrêt ou à la suspension des travaux ou d'une partie de ceux-ci.
- 8.5 L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues en vertu du marché un total supérieur au prix prévu dans le marché pour l'ensemble ou pour une partie des travaux.
- 8.6 L'entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure prise par le ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de l'article 8 des conditions générales, sauf de la façon qui y est expressément indiquée.

#### **GC9 Arrêt des travaux parce que l'entrepreneur a failli à ses engagements**

- 9.1 Sa Majesté peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
- (i) si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, s'il fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou s'il se prévaut de quelque loi alors en vigueur concernant les débiteurs faillis ou insolvable au bénéfice de ses créanciers;
  - (ii) si l'entrepreneur est en défaut à l'égard de l'une ou l'autre de ses obligations contractuelles ou si, de l'avis du ministre, il accuse un retard tel dans l'exécution des travaux qu'il risque de ne pas pouvoir respecter les conditions du marché.
- 9.2 Si Sa Majesté arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe 9.1 des conditions générales, elle peut prendre les dispositions qu'elle juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a été arrêté. L'entrepreneur doit alors payer à Sa Majesté tout coût supplémentaire nécessaire à l'achèvement des travaux.
- 9.3 Dès qu'on met fin aux travaux en vertu du paragraphe 9.1 des conditions générales, le ministre peut exiger que l'entrepreneur remette à Sa Majesté, de la manière et dans la mesure qu'il précise, tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté au moment de cet arrêt, ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue de l'exécution du marché. Sa Majesté paiera à l'entrepreneur, pour l'ensemble des travaux achevés qui auront été livrés conformément à une telle directive et acceptés par Sa Majesté, le coût pour l'entrepreneur desdits travaux, ainsi que la part proportionnelle de tous honoraires fixés par ledit marché, et elle paiera ou remboursera à l'entrepreneur le coût juste et raisonnable pour ce dernier de tous les matériaux ou travaux en cours livrés à Sa Majesté conformément à une telle directive. Sa Majesté peut retenir, sur le montant dû à l'entrepreneur, la somme que le ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.



- 9.4 L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues en vertu du marché un total supérieur au prix prévu dans le marché pour l'ensemble ou pour une partie des travaux.
- 9.5 Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux aux termes du paragraphe 9.1 des conditions générales, le ministre détermine que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été donné en vertu du paragraphe 8.1 des conditions générales, et les droits et obligations des parties seront régis par l'article 8 des conditions générales.

#### **GC10 Conflit d'intérêts**

- 10.1 L'entrepreneur déclare qu'il n'a, dans les affaires d'un tiers, aucun intérêt pécuniaire qui pourrait produire ou sembler produire un conflit d'intérêts relativement à l'exécution des travaux. Si l'entrepreneur acquiert un tel intérêt au cours de la durée du marché, il devra le déclarer immédiatement au représentant ministériel.

#### **GC11 Situation de l'entrepreneur**

- 11.1 Le présent marché est conclu en vue de la fourniture d'un service. L'entrepreneur est engagé à titre d'entrepreneur indépendant aux seules fins de fournir un service. Ni l'entrepreneur ni aucun membre de son personnel n'est engagé en vertu du marché à titre d'employé, de fonctionnaire ou de mandataire de Sa Majesté. L'entrepreneur accepte d'être le seul et unique responsable de tous les paiements et de toutes les retenues à la source à effectuer, y compris ce qui est exigé pour le Régime de pensions du Canada, le Régime de rentes du Québec, l'assurance-emploi, l'indemnisation des accidents du travail, et l'impôt sur le revenu.

#### **GC12 Modifications**

- 12.1 Aucune modification du marché ni aucune renonciation à ses dispositions ne sera valide à moins d'avoir été effectuée par une modification écrite.

#### **GC13 Intégralité de la convention**

- 13.1 Le marché renferme tout ce qui a été convenu entre les parties à l'égard du marché; il annule toute négociation, communication ou entente antérieure à cet égard, à moins qu'elle ne soit incorporée par renvoi dans le marché.



## **MODALITÉS DE PAIEMENT**

### **TP1 Mode de paiement**

1.1 Sa Majesté paiera l'entrepreneur dans les trente (30) jours suivant :

- (a) la date à laquelle les services ont été fournis chaque mois, conformément à l'alinéa 3.1.1 A de l'énoncé des travaux
- (b) la date à laquelle les travaux énoncés dans le formulaire d'autorisation des tâches ont été exécutés;
- (c) la date de réception d'une facture et de pièces justificatives conformément aux modalités du marché;

la date la plus tardive des trois.

1.2 Si Sa Majesté s'oppose au contenu de la facture ou des pièces justificatives, elle devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception, faire connaître à l'entrepreneur la nature de son opposition. « Contenu de la facture » signifie une facture contenant ou accompagnée des pièces justificatives requises par Sa Majesté. Si Sa Majesté omet de donner cet avis dans les quinze (15) jours, la date mentionnée au paragraphe TP1.1 de la présente clause s'appliquera uniquement aux fins du calcul des intérêts moratoires.

### **TP2 Intérêt sur les comptes en souffrance**

2.1 Sa Majesté versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur tout montant en souffrance, à partir du premier jour où le montant est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable ou payé pour un montant en souffrance depuis moins de quinze (15) jours. Aucun intérêt n'est payable ou payé pour un paiement versé dans les quinze (15) jours, à moins que l'entrepreneur n'en fasse la demande dès que le paiement est en souffrance. Aucun intérêt n'est payé pour les paiements anticipés en souffrance.

2.2 Aux fins de la présente clause,

- (a) « taux moyen » s'entend de la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil précédant immédiatement le mois au cours duquel le paiement est effectué, et « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt, fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimal auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
- (b) « date de paiement » s'entend de la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis afin de payer un montant exigible;
- (c) « exigible » s'entend du montant dû par Sa Majesté et exigible par l'entrepreneur selon les modalités du marché;
- (d) « en souffrance » s'entend du montant qui demeure impayé le lendemain du jour où il est devenu exigible.

2.3 Sa Majesté ne sera pas tenue de payer des intérêts relativement à cette clause si elle n'est pas responsable du délai du paiement à l'entrepreneur.



### **TP3      Crédit**

- 3.1 Il est prévu dans le présent marché, conformément à l'article 33 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, que tout paiement à effectuer doit comporter une clause qui le subordonne à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du marché sont susceptibles d'arriver à échéance.

### **TP4      Taxes sur les produits et services (TPS) ou taxe de vente harmonisée (TVH)**

- 4.1 La TPS ou la TVH est exclue du prix figurant aux présentes. La TPS ou la TVH, selon le cas, doit être incluse dans toutes les demandes de paiement et les factures présentées qui seront payées par le Canada. L'Entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH. Cela vaut aussi pour toutes les autres taxes applicables, y compris les taxes provinciales exigibles.

### **TP5      Base de paiement**

- 5.1 Voir l'annexe D.
- 5.2 Si Sa Majesté exerce une option conformément à l'article A3 des Articles de convention, sauf entente contraire entre celle-ci et l'entrepreneur, il est entendu que les services, susceptibles d'être ajoutés en raison de l'exercice d'une option, seront fournis au prix établi à l'article TP5 selon les mêmes modalités accordées dans le cadre du présent marché.

### **TP6      Plafond financier**

- 6.1 Le coût total pour Sa Majesté découlant des travaux exécutés dans le cadre du marché ne doit pas dépasser le montant prévu à moins que le représentant ministériel n'ait autorisé par écrit un tel dépassement. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ou fournir des services qui porteraient le coût total, pour Sa Majesté, à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée. Si, à tout moment, l'entrepreneur considère que le montant en question pourrait être dépassé, il devra en aviser le représentant ministériel dans les plus brefs délais.

### **TP7      Présentation de factures**

- 7.1
- a) Les factures doivent être acheminées à l'autorité contractante, accompagnées des produits livrables décrits dans l'énoncé des travaux (article 4.0, Produits livrables) à la satisfaction de l'autorité contractante et conformément à tout autre document justificatif exigé dans les modalités du présent marché.
  - b) Les factures des travaux effectués selon les besoins doivent être accompagnées des produits livrables décrits dans le formulaire d'autorisation des tâches respectif.
- 7.2 Les factures doivent être présentées sur le formulaire de l'entrepreneur et comprendre les renseignements suivants :
- (a) la date;
  - (b) le nom et l'adresse de l'entrepreneur;
  - (c) le nom et l'adresse du représentant ministériel;
  - (d) le numéro d'article ou de référence, l'élément livrable et la description des travaux;
  - (e) le numéro du marché ou du dossier;
  - (f) le montant de la facture (excluant la TPS ou la TVH, s'il y a lieu) et le montant de la TPS ou de la TVH, s'il y a lieu, indiqué séparément;
  - (g) le numéro d'entreprise-approvisionnement.



- 7.3 La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être indiqués comme tels sur toutes les factures.
- 7.4 En présentant une facture, l'entrepreneur atteste qu'elle correspond bien aux travaux qui ont été exécutés et qu'elle est conforme aux modalités du marché.



## **1.0 ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

### **1.1 But**

Le ministère de la Défense nationale (MDN) sollicite des services de soutien mixtes d'agence maritime et de consultation maritime pour répondre à ses besoins en matière de transport maritime. Il s'agit plus précisément pour l'entrepreneur de fournir une gamme complète de services d'agence maritime pour les cargaisons entrantes et sortantes lorsque le MDN affrète des navires à temps ou au trajet, à l'échelle internationale. Quant aux services de consultation maritime, l'entrepreneur est chargé de fournir différents services de soutien, allant du soutien logistique à l'assistance dans l'élaboration de stratégies de communication internes et externes.

Seuls les services décrits ci-après à l'alinéa 3.1.1 A doivent être fournis en continu au prix fixe établi dans la base de paiement. Tous les autres services feront l'objet de commandes subséquentes du MDN, selon ses besoins, grâce aux dispositions du présent marché à cet égard. Le niveau d'effort requis de chaque commande subséquente sera négocié au préalable et les prix facturés au MDN seront ceux qui figurent dans la base de paiement.

### **1.2 Renseignements généraux**

Le MDN bénéficie de services de soutien mixtes d'agence maritime et de consultation maritime depuis le début des années 2000. L'entrepreneur joue un rôle essentiel dans la réussite de la mission des Forces armées canadiennes (FAC).

## **2.0 DOCUMENTS PERTINENTS**

Les chartes-parties préparées pour les services d'agence maritime doivent respecter les accords commerciaux sanctionnés par le Conseil maritime baltique et international.

Le MDN peut exiger la conformité avec d'autres documents, selon les besoins, lorsque des commandes subséquentes de services sont émises, comme il en a été question précédemment.

## **3.0 BESOIN**

### **3.1 Tâches**

#### **3.1.1 Services d'agence maritime**

Les navires commerciaux affrétés par le MDN servent à appuyer ses principales activités en fonction de ses besoins. L'entrepreneur est chargé d'exécuter toutes les tâches d'agent maritime associées au mouvement des cargaisons sur des navires affrétés à l'échelle nationale et internationale. Ces tâches se regroupent en deux (2) catégories distinctes : A. soutien de la disponibilité opérationnelle et B. fonctions d'agent maritime.

##### **3.1.1 A. Soutien de la disponibilité opérationnelle**

Le facteur temps est souvent essentiel lorsqu'il faut obtenir un navire commercial pour appuyer les activités des FAC. L'entrepreneur doit veiller à maintenir l'état de la disponibilité opérationnelle afin de respecter des échéanciers très serrés et de négocier différents accords permanents visant à soutenir les activités d'affrètement du MDN. De plus, l'entrepreneur doit appuyer les processus internes du MDN afin de faciliter l'analyse des options et le processus décisionnel. Les tâches continues que l'entrepreneur doit exécuter pour assurer le soutien de l'état de la disponibilité opérationnelle comprennent notamment :



1. les services d'un coordonnateur 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et 365 jours par année pour répondre aux demandes de renseignements des représentants du MDN. L'entrepreneur doit veiller à fournir des effectifs pleinement qualifiés pour répondre aux appels et transmettre les demandes à des experts en la matière en vue d'obtenir les renseignements exigés par le Ministère. La grande majorité des appels seront effectués durant les heures normales de travail (entre 8 h et 17 h en semaine). Rares sont les occasions où le MDN aura besoin de leur aide en dehors de cette période. Le niveau d'effort requis qui est estimé pour cette tâche est associé à la prise de trois (3) appels par mois ou de 36 appels par année contractuelle;
2. l'encadrement des accords commerciaux permanents avec différentes entités afin d'assurer la disponibilité à très court préavis de l'éventail complet de services de soutien à l'affrètement de navires pour le MDN. Ceci comprend notamment le maintien de polices d'assurance et de protocoles, l'encadrement d'accords négociés au préalable avec des fournisseurs de services d'acconage et de services portuaires à Montréal, ainsi qu'à d'autres endroits à l'échelle nationale et internationale, comme le dictent les impératifs opérationnels;
3. la supervision et l'exécution des essais de concepts de mouvement de cargaisons ou de missions de transport, en plus de la prestation de soutien, afin d'aider le MDN dans l'analyse des options, l'élaboration d'analyses de rentabilisation et le processus décisionnel ministériel. On estime que l'entrepreneur devra appuyer trois (3) de ces activités par année contractuelle dans le cadre de cette tâche.

### **3.1.1 B. Fonctions d'agent maritime**

L'entrepreneur, à titre d'agent maritime, est chargé de représenter le MDN pour l'exécution de toutes les formalités nécessaires concernant l'entrée aux ports, l'acquiescement des frais de douanes, et selon le cas, le mouillage, le chargement et le déchargement des navires affrétés par celui-ci. Il doit veiller à ce que les services énumérés ci-après soient organisés et exécutés pour garantir la réussite de la mission, la sécurité des opérations, le plein respect des règlements en vigueur et la probité de la gestion des fonds. Les principaux services d'agence maritime comprennent notamment :

1. la gamme complète de travaux préparatoires d'évaluation et de fonctions d'évaluateur au moment du chargement et du déchargement;
2. les fonctions d'arrimage aux ports de chargement et de déchargement;
3. la liaison avec tous les organismes de réglementation pertinents afin d'assurer la conformité, notamment, aux règlements des administrations portuaires, des douanes, des organismes responsables de la sécurité, des autorités en matière de marchandises dangereuses et de pilotage, ainsi que l'obtention dans les délais prescrits de tous les permis et de toutes les licences nécessaires;
4. la négociation de polices d'assurance définitives et la souscription à une assurance pour le transport de cargaisons et l'affrètement, ainsi que la prestation des services en conformité avec les restrictions et les modalités de l'assurance;
5. l'obtention, au cas par cas, de tous les services portuaires nécessaires, comme l'acconage, la supervision de la manutention des matières dangereuses, le remorquage, etc.;
6. la surveillance de la conformité et de l'exécution des services conformément à l'ensemble des mesures de protection environnementale en vigueur à bord des navires affrétés et dans les ports;
7. l'acheminement et la coordination de toutes les communications entre les navires affrétés et le MDN;
8. le soutien et l'exécution des transactions financières afin de faciliter, le cas échéant, le paiement du fret aux armateurs, les paiements d'assurance, les frais de douanes, les frais de terminaux portuaires, les droits de quaiage et les primes à l'équipage conformément aux pratiques de l'industrie, etc.



### **3.1.2 Services de consultation maritime**

Les services de consultation maritime détaillés aux présentes complètent les services essentiels d'agence maritime décrits précédemment, mais servent également à assister le MDN dans d'autres projets et initiatives ou dans la conduite des activités courantes de soutien liées au transport maritime commercial et aux activités connexes. Ces services se divisent en trois (3) catégories : A. soutien relatif à la passation de marchés, B. soutien logistique et C. conseil d'experts aux intervenants du domaine maritime.

#### **3.1.2 A. Soutien relatif à la passation de marchés**

Le MDN conclut des chartes-parties par l'intermédiaire de l'autorité contractante ministérielle. Cela dit, l'entrepreneur doit assister le MDN à toutes les étapes du processus de passation de marchés. Les services devant être fournis par l'entrepreneur comprennent notamment :

1. informer les représentants ministériels des incidences financières, des risques, des problèmes de sécurité et des difficultés techniques associés aux travaux à exécuter dans le cadre des marchés (les chartes-parties applicables);
2. dans le cadre des fonctions de soutien relatif à la passation de marchés, épauler le MDN dans ses activités de passation de marchés en examinant les documents d'appels d'offres et les critères d'évaluation provisoires et en participant à l'évaluation des soumissions reçues, au besoin;
3. rédiger et finaliser les documents définitifs des chartes-parties des navires devant être examinés et approuvés par le MDN, conformément aux pratiques et aux accords commerciaux du Conseil maritime baltique et international. L'entrepreneur est également chargé de veiller à l'intégration, selon les directives du MDN, d'un certain nombre de modalités gouvernementales dans la charte-partie concernée.

#### **3.1.2 B. Soutien logistique**

Principalement en raison d'impératifs opérationnels, il se peut que l'entrepreneur soit la seule ressource commerciale disponible sur laquelle le MDN puisse compter, à l'extérieur du Canada, pour exercer des fonctions de soutien logistique relativement aux navires affrétés. Lorsque le MDN lui en donne le mandat, l'entrepreneur est chargé de fournir des services de soutien, notamment :

1. la location d'espace de terminaux portuaires;
2. la location d'équipement, comme des chariots élévateurs à fourche, des grues, etc.;
3. le transport terrestre;
4. les services d'entreposage.

#### **3.1.2 C. Conseil d'experts aux intervenants du domaine maritime**

À titre d'expert en la matière, l'entrepreneur doit fournir au MDN une vaste gamme de services de soutien diversifiés. Il doit également fournir les services qui suivent, notamment :

1. accompagner des représentants du gouvernement aux réunions portant sur des questions locales, provinciales, fédérales ou internationales relativement à la prestation de services de transport maritime commercial au MDN, ou y assister en leur nom;



2. participer, à très court préavis, à des séances de travail avec des représentants du MDN et des FAC, principalement à Montréal, ainsi qu'à d'autres endroits, en vue de participer à l'évaluation des risques associés aux services de transport maritime commercial et à l'analyse des options, entre autres;

3. organiser et tenir des conférences et des activités d'encadrement et de formation pour les représentants gouvernementaux.

### **3.2 Exigences techniques**

Au moment de l'attribution du marché, et pendant toute la durée de celui-ci, l'entrepreneur doit être un membre en règle des organismes qui suivent et détenir les titres, les couvertures et les certifications énumérés ci-après :

1. Fédération maritime du Canada;
2. Membre d'un Club de protection et d'indemnités et bénéficiaire d'une couverture;
3. Membre du Conseil maritime baltique et international.

### **4.0 PRODUITS LIVRABLES**

L'entrepreneur doit annexer un rapport à chaque facture mensuelle qu'il envoie, décrivant la nature et la fréquence du soutien fourni aux organisations concernées du MDN en vertu de l'alinéa 3.1.1 (A) ci-dessus. Selon les besoins, l'entrepreneur doit également fournir dans son rapport mensuel des renseignements pertinents sur les accords commerciaux permanents nécessaires, y compris sur les taux, le renouvellement, etc. Ce rapport doit également contenir des renseignements détaillés, le cas échéant, à propos de tout essai de concepts de mouvement de cargaisons ou de missions de transport.

Concernant les services décrits aux alinéas 3.1.1 B (fonctions d'agent maritime) et 3.1.2 (services de consultation maritime), le MDN précisera les exigences relatives aux produits livrables dans chaque commande subséquente délivrée à l'entrepreneur.



## **BASE DE PAIEMENT**

### **BP1 Base de paiement**

- 1.1 À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu de l'article 3.1.1 de l'énoncé des travaux. A. l'entrepreneur sera payé un prix fixe par mois (voir le tableau des prix), selon le cas, incluant l'ensemble des frais, des coûts, des dépenses et des ajustements monétaires engagés pour exécuter les travaux dans le cadre du marché. S'ils s'appliquent, les droits de douane sont en sus, tout comme la TPS ou la TVH, le cas échéant.
- 1.2 À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu de l'alinéa 3.1.1 B de l'énoncé des travaux, l'entrepreneur, tel que prévu conformément aux procédures d'attribution de tâches décrites à l'article A10 du présent marché, sera payé conformément aux dispositions tarifaires contenues dans le Manuel des frais de port (version valide actuelle) publié annuellement par la Fédération maritime du Canada, selon le cas, incluant l'ensemble des frais, des coûts, des dépenses et des ajustements monétaires engagés pour exécuter les travaux dans le cadre du marché. S'ils s'appliquent, les droits de douane sont en sus, tout comme la TPS ou la TVH, le cas échéant. L'entrepreneur sera remboursé pour les autres charges directes diverses, selon le cas, qu'il a raisonnablement et convenablement engagées dans l'exécution des travaux. Cela comprend le remboursement de frais engagés dans la prestation de tout service fourni par des tierces parties en vue d'assumer ses obligations en vertu du marché, comme le prévoient les procédures d'attribution de tâches. Ces dépenses seront remboursées au coût réel, sans majoration, sur présentation d'un état détaillé des coûts accompagné de reçus appropriés ou de tout autre document satisfaisant exigé par l'autorité contractante. Ces dépenses comprennent notamment les fonctions d'évaluation, d'arrimage, d'acconage et de remorquage.
- 1.3 À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu des alinéas 3.1.2 A, B et C de l'énoncé des travaux, l'entrepreneur, comme le prévoient les procédures d'attribution de tâches décrites à l'article A10 du présent marché, sera payé selon un tarif horaire fixe (voir le tableau des prix), selon le cas, incluant l'ensemble des frais, des coûts, des dépenses et des ajustements monétaires engagés pour exécuter les travaux dans le cadre du marché. S'ils s'appliquent, les droits de douane sont en sus, tout comme la TPS ou la TVH, le cas échéant. L'entrepreneur sera remboursé pour les autres charges directes diverses, selon le cas, qu'il a raisonnablement et convenablement engagées dans l'exécution des travaux. Cela comprend le remboursement de frais engagés dans la prestation de tout service fourni par des tierces parties en vue d'assumer ses obligations en vertu du marché, comme le prévoient les procédures d'attribution de tâches. Ces dépenses seront remboursées au coût réel, sans majoration, sur présentation d'un état détaillé des coûts accompagné de reçus appropriés ou de tout autre document satisfaisant exigé par l'autorité contractante. Ces dépenses comprennent notamment la location d'espace et d'équipement de terminaux portuaires, ainsi que les services de transport terrestre et d'entreposage.

### **BP2 Frais de déplacement et de subsistance**

- 2.1 L'entrepreneur sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les frais généraux ou le profit, conformément aux indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé, et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la [Directive du Conseil national mixte \(http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/travel-voyage/index-fra.php\)](http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/travel-voyage/index-fra.php) et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».
- 2.2 Tout déplacement doit être approuvé au préalable par l'autorité contractante.
- 2.3 Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.



## BP3 Tableau des prix

Période du marché								
			A) Année 1 du marché		B) Année 2 du marché		C) Année 3 du marché	
Rubrique	Taux	Qté	Prix unitaire ferme (CAD)	Prix calculé (CAD)	Prix unitaire ferme (CAD)	Prix calculé (CAD)	Prix unitaire ferme (CAD)	Prix calculé (CAD)
<b>Services d'agence maritime (figurant à l'article 3.1.1 de l'EDT)</b>								
Soutien de la disponibilité opérationnelle	Mensuel	12	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Fonctions d'agent maritime – Remboursement selon le manuel de la Fédération maritime du Canada				À déterminer au moment de l'attribution du marché		À déterminer au moment de l'attribution du marché		À déterminer au moment de l'attribution du marché
Charges directes diverses (coût estimatif)				À déterminer au moment de l'attribution du marché		À déterminer au moment de l'attribution du marché		À déterminer au moment de l'attribution du marché
<b>Services de consultation maritime (figurant à l'article 3.1.2 de l'EDT)</b>								
Échelons supérieurs	Horaire	100	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Échelons subalternes	Horaire	100	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Charges directes diverses (coût estimatif)				À déterminer au moment de l'attribution du marché		À déterminer au moment de l'attribution du marché		À déterminer au moment de l'attribution du marché
<b>Frais de déplacement et de subsistance (selon la base de paiement figurant à l'article BP2)</b>								
Frais de déplacement et de subsistance				À déterminer au moment de l'attribution du marché		À déterminer au moment de l'attribution du marché		À déterminer au moment de l'attribution du marché
<b>Total des années du marché</b>				- \$		- \$		- \$
<b>Total (années du marché) [A + B + C]</b>								- \$
<b>TPS ou TVH (s'il y a lieu)</b>								- \$
<b>Montant du marché (CAD)</b>								- \$



Période optionnelle			D) Année d'option 1		E) Année d'option 2		F) Année d'option 3		G) Année d'option 4		H) Année d'option 5	
Rubrique	Taux	Qt é	Prix unitaire ferme (CAD)	Prix calculé (CAD)	Prix unitaire ferme (CAD)	Prix calculé (CAD)	Prix unitaire ferme (CAD)	Prix calculé (CAD)	Prix unitaire ferme (CAD)	Prix calculé (CAD)	Prix unitaire ferme (CAD)	Prix calculé (CAD)
<b>Services d'agence maritime (figurant à l'article 3.1.1 de l'EDT)</b>												
<b>Soutien de la disponibilité opérationnelle</b>	Mensuel	12	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
<b>Fonctions d'agent maritime – Remboursement selon le manuel de la Fédération maritime du Canada</b>				À déterminer au moment de l'attribution du marché		À déterminer au moment de l'attribution du marché		À déterminer au moment de l'attribution du marché		À déterminer au moment de l'attribution du marché		À déterminer au moment de l'attribution du marché
<b>Charges directes diverses (coût estimatif)</b>				À déterminer au moment de l'attribution du marché		À déterminer au moment de l'attribution du marché		À déterminer au moment de l'attribution du marché		À déterminer au moment de l'attribution du marché		À déterminer au moment de l'attribution du marché
<b>Services de consultation maritime (figurant à l'article 3.1.2 de l'EDT)</b>												
<b>Échelons supérieurs</b>	Horaire	100	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
<b>Échelons subalternes</b>	Horaire	100	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
<b>Charges directes diverses (coût estimatif)</b>				À déterminer au moment de l'attribution du marché		À déterminer au moment de l'attribution du marché		À déterminer au moment de l'attribution du marché		À déterminer au moment de l'attribution du marché		À déterminer au moment de l'attribution du marché
<b>Frais de déplacement et de subsistance (selon la base de paiement figurant à l'article BP2)</b>												
<b>Frais de déplacement et de subsistance</b>				À déterminer au moment de l'attribution du marché		À déterminer au moment de l'attribution du marché		À déterminer au moment de l'attribution du marché		À déterminer au moment de l'attribution du marché		À déterminer au moment de l'attribution du marché
<b>Total des années d'option</b>												